REPUBLIQUE DU SENEGAL REGION DE DAKAR GOUVERNANCE

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Gouverneur de la région de Dakar délivre aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de constitution de l'association ci-dessous définie, en application de :

la loi N° 66-70 du 13 juillet 1966 portant code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi N° 68-08 du 26 mars 1968.

№...0134

__/GRD/AA/ASO

le Décret 97-347 du 2 avril 1997 lui déléguant le pouvoir de recevoir les déclaration d'associations autres que politique, religieuse, étrangère et celles dont les activités dépassent le cadre régional.

TITRE DE L'ASSOCIATION

« COLLECTIF DES ASSOCIATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE DJIDDAH THIAROYE KAO »

SIEGE SOCIAL

CHEZ MONSIEUR DJIBRIL DIALLO A PIKINE QUARTIER MOUSDALIFA PARCELLE N°220

OBJET

- 9 unir les Populations de la même localité animées d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité ;
- 9 contribuer à l'émancipation sociale et à l'alphabétisation et maintenir des actions sociales ;
- 9 veiller à la tranquillité des quartiers :
- 9 doter de statuts juridiques tous les mouvements et associations qui le composent et chercher des partenaires au développement de la santé, de l'environnement et de l'éducation pour optimiser tous les projets de développement ;
- 9 organiser et fédérer les groupements féminins qui sont dans le collectif;
- 9 contribuer au développement et à l'épanouissement des guartiers ;
- 9 créer un esprit de solidarité à d'entre aide entre les associations qui la composent ;
- 9 promouvoir des relations avec les associations poursuivant le même but.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

9 MONSIEUR DJIBRIL DIALLO

Président

9 MONSIEUR BOUBACAR SOW

Secrétaire Général

9 MONSIEUR SAMBA EMANUEL NDIAYE

Trésorier

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique au JOURNAL OFFICIEL.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Dakar, le 2 4 0CT .2002

Le Gouverneur de la Région de Dakar

Sallon SAMBONA

Sallon SAMBONA

SAMBONA